

Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024

Nombre de Conseiller·ères
en exercice : 23
Présent·es : 16
Votant·es : 23
Procurations : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre,

Le Conseil municipal de la commune de Rostrenen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Guillaume ROBIC, Maire.

Délibération rendue exécutoire
le :

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipale en exercice sont présents, à l'exception de Jean-Yves FLAGEUL ayant donné procuration à Guillaume ROBIC, de Marie-Noëlle SIEZA ayant donné procuration à Stellane BRETON-ANJOT, de Christian MORZEDEC ayant donné procuration à Philippe LE GOUARD, de Justine LE NY ayant donné procuration à Julie CLOAREC, de Liliane ROPARS ayant donné procuration à Christophe JAGU, de Rozenn TALEC ayant donné procuration à David ROULLEAU et de Jacques SIBERIL ayant donné procuration à Daniel CORNEE.

Convocation du Conseil Municipal
en date du : 12/12/2024

Affichage en date du : 16/12/2024

Réception en préfecture en date du :

Secrétaire de séance : Julie CLOAREC

Publication en date du :

DB_2024-12-19-10 **Approbation des propositions d'identification de zones d'accélération des énergies renouvelables**

Rapporteur : M. Christophe JAGU

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
Vu l'atelier du 12 mars concernant la définition des ZAEnR ;
Vu la concertation publique menée de début novembre au 2 décembre 2024
Vu l'avis des commissions communales du 11 décembre 2024 ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
Considérant que le territoire de CCKB n'est pas couvert par un Plan Climat Air Energie Territorial intercommunal ;
Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables (éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie...) en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la Commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

La ville de Rostrenen a procédé à une identification de zones d'accélération d'énergie renouvelable sur son territoire. Ces zones ont été portées sur une carte et soumises à consultation public de début novembre à décembre 2024 avec possibilité de remonter par écrit des observations sur chaque énergie et zone identifiée. Il ne ressort des observations écrites aucune remarque relative aux zones proposées. Alors que cela ne figure pas dans les propositions communales, il est exprimé à plusieurs reprises un désaccord sur les projets d'installations du type « agrivoltaïsme »

Après le bilan de la concertation, les ZAEnR identifiées seront soumises à l'approbation de l'Assemblée pour transmission au représentant préfectoral en charge de l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Les ZAEnR identifiées par type d'énergie sont les suivantes :

Energie solaire thermique et photovoltaïque :

1. Toitures

Une seule ZAEnR correspondant à l'ensemble du territoire communal (couleur verte pour la production d'électricité et couleur orange pour le « solaire thermique »).

Il est en effet entendu que la Ville propose l'ensemble de son territoire, étant précisé que l'éligibilité qui apparaîtra à terme sur la cartographie ne signifie pas exonération des règles d'urbanisme telle que l'avis favorable de l'ABF.

2. Parkings et ombrières photovoltaïques

La ZAEnR identifiées « solaire PV ombrières » sont reportées sur la carte annexée (couleur rose)

3. Friches pouvant accueillir une centrale au sol photovoltaïque

Les ZAEnR identifiées sont reportées sur la carte annexée (couleur jaune)

Energie bois :

Une ZAEnR correspondant à l'ensemble du territoire communal (couleur rouge)

Energie éolienne :

Les ZAEnR identifiées sont reportées sur la carte annexée (couleur bleue)

Ayant entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver les ZAEnR proposées et identifiées sur la carte jointe en annexe**
- **D'autoriser le Maire ou son-sa représentant-e à transmettre au représentant de l'Etat les ZAEnR et à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Le 20/12/2024

Le Maire,

Guillaume ROBIC

